



www.ville-saran.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 045-214503021-20230916-ARRDGS2023_0257-AR

S²LOW

ARR.DGS_2023_0257

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

La Maire, Maryvonne HAUTIN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat des services municipaux en date du seize Septembre deux mille vingt trois, mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par Madame LA MAIRE Maryvonne HAUTIN concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé « qu'il subsiste un risque d'effondrement du porche et de certains éléments de la façade du bâtiment situé 50 impasse de la Pelleterie à SARAN 45700, »

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers « Suite à un feu de véhicule et l'embrasement de la porte d'habitation en bois totalement calcinée, la traverse en bois menace de s'effondrer en arrachant une partie de la façade et de la toiture, »

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Madame VALLINI Françoise, domiciliée à 50 impasse de la Pelleterie à Saran, propriétaire de l'immeuble sis 50 impasse de la Pelleterie à Saran,

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès au porche est strictement **INTERDIT** et devra être entièrement évacué par ses occupants, **immédiatement**,

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saran, le 16/09/2023

La Maire de Saran

Maryvonne HAUTIN

